

- > Audiologistes
- > Audioprothésistes
- > Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition
- > Établissements de réadaptation en déficience auditive

Allègement administratif en lien avec le certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste (ORL)

À compter du 1^{er} novembre 2021, afin de simplifier les démarches d'accès au programme d'aides auditives, il ne sera plus nécessaire d'obtenir un certificat médical signé par un ORL à la condition qu'un audiologiste **atteste la déficience auditive de la personne assurée et que les autres exigences applicables soient respectées**.

L'obligation de conserver au dossier d'une personne assurée un certificat médical d'un ORL valide sera donc retirée pour les services rendus à partir du 1^{er} novembre 2021. Le certificat médical déjà présent au dossier pour des services rendus avant cette date doit être conservé.

Le *Manuel du programme des aides auditives* sera modifié prochainement afin de tenir compte de ce nouvel allègement administratif.

Il est aussi à noter que, dans SELAT, la case *Surdité permanente* ne devra plus être cochée.